

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Sainte-Barbe, sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2020

Présents : Mmes ZAMBON, CAILLAUD, LANGLOIS, SANCHEZ, SICET, FERRY, CHATELIER, VIDEAU, MARINI, MM. NAULEVADE, BACHELIER, AZZOPARDI, GIREME, FAVREAU, BOUTY, DARRIBERE, LATOUCHE.

Absents excusés : Mme MANOURY qui a donné procuration à Mme CAILLAUD, M. BOUTINANE qui a donné procuration à M. LATOUCHE.

Secrétaire de séance : Mme CAILLAUD Nathalie

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de respecter une minute de silence comme l'ensemble des Conseils Municipaux de France en hommage à Valéry Giscard d'Estaing et à titre plus personnel en la mémoire d'Alain DAVID qui a été élu municipal durant 3 mandats.

I Adoption du Procès-verbal du 15 Octobre 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II Projet de Révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise / Avis du Conseil Municipal

Madame la Maire expose :

La tempête Xynthia a créé une prise de conscience de la dangerosité des submersions marines et a entraîné une accélération et un durcissement en matière de prévention des risques dans la doctrine nationale.

Les Plans de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, qui actuellement en vigueur datent de 2005, ne prennent pas en compte les derniers événements climatiques, le réchauffement climatique et ces évolutions de doctrine de prévention du risque.

Dans ce cadre, les services de l'Etat, notamment dans une circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à cette tempête, demandent aux collectivités de recourir à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés vulnérables lors des événements récents, en particulier la Tempête Martin de 1999 sur le territoire métropolitain. Cet article permet en effet de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les PPRI de l'agglomération bordelaise et de la Presqu'île d'Ambès ont ainsi été identifiés comme des PPRI prioritaires à réviser par la circulaire du 2 août 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La révision des PPRI de l'agglomération bordelaise a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

Les études et l'élaboration du dossier de ces PPRI ont été menées par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde, en large association avec les membres du Comité de concertation et d'association (CoCoAs) et en concertation avec la population.

Les projets sont aujourd'hui stabilisés et doivent être soumis à l'avis des assemblées délibérantes des personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement.

Le dossier PPRI comporte les documents règlementaires (notes de présentation, cartes de zonage règlementaire, règlement et cartes de cotes de seuil associées) ainsi que ceux utiles à la compréhension de l'élaboration de ces derniers (cartes d'aléas et bilan de la concertation).

Le PPRI, une fois approuvé par la Préfecture de la Gironde, sera annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) et aura valeur de servitude d'utilité publique s'imposant à tous.

1) Règlement

L'élaboration du règlement a fait l'objet depuis juillet 2017 d'ateliers thématiques (agriculture, industrie, aménagement) en concertation avec les services et élus métropolitains concernés et a permis d'aboutir à une version du règlement discutée également en bilatéral avec chacune des 24 communes concernées par la révision du PPRI et présentée en CoCoAs le 28 juin 2019.

Suite à cette concertation, des modifications notables ont été réalisées entre la première et la dernière version du règlement en particulier :

- ☒ Sur la thématique agricole : La possibilité de créer de nouvelles constructions agricoles en zone rouge et des remblais réservés et adaptés aux refuges pour animaux ;
- ☒ Sur la thématique industrielle : La création d'une zone spécifique industrialo-portuaire pour répondre à la spécificité des secteurs industriels et portuaires situés à proximité des voies d'eau et/ou des voies ferrées de l'agglomération bordelaise ;
- ☒ Sur la thématique aménagement : la création de la notion d'OAE (Opérations d'aménagements d'ensemble) permettant aux porteurs de projets de réaliser des remodelages de terrain en zone rouge des zones urbaines pour gagner en constructibilité et réduire la vulnérabilité en les sortant de l'aléa fort ainsi que la distinction des établissements sensibles avec et sans lieux de sommeil ;
- ☒ La création d'un glossaire pour la définition des termes spécifiques et potentiellement sujets à interprétation.

A noter qu'une grande part d'interprétation est laissée à l'autorité administrative délivrant les autorisations des sols aux pétitionnaires. Cela va poser de nombreuses questions en matière d'équité sur l'application du PPRI car, sur de nombreux aspects, la réponse est subjective et sujette à interprétation. Les nombreuses observations et demandes de précisions présentées en annexe illustrent cet état de fait. Une doctrine d'harmonisation à l'échelle de la Métropole devra donc être mise en place.

Cependant, malgré ce travail partenarial soutenu, il reste aujourd'hui difficile d'identifier les évolutions dans chacune des versions du document. De plus, un certain nombre de remarques n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans la dernière version.

L'ensemble des remarques, observations et demandes de la commune de Saint Louis de Montferrand est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

2) Zonage réglementaire et cartes des cotes de seuils

Le zonage réglementaire correspond à un croisement des cartes d'aléas portées à connaissance le 20 juillet 2016 et le 08 février 2019 et des cartes d'enjeux validées en CoCoAs du 5 décembre 2017.

Le zonage est indissociable du règlement qui l'accompagne et qui définit ce qu'il est possible ou non de construire dans chaque zone et les mesures obligatoires qui accompagnent les projets autorisés.

A noter, du fait du volume que représentent ces cartographies sur l'ensemble du territoire métropolitain, qu'il est difficile d'avoir l'assurance d'une exhaustivité des observations et erreurs potentielles.

☒ Lisibilité et application des cartes de zonage

Le zonage n'a fait l'objet d'aucun lissage et correspond à une traduction trop brute des cartes d'aléas, aujourd'hui déjà peu lisibles et applicables à l'instruction.

Un travail sur les cartes de zonages et en particulier sur la suppression des « micro-zones » doit être réalisé pour éviter les parcelles ou même des bâtiments à cheval entre plusieurs zonages réglementaires, difficilement gérables à l'instruction.

Bordeaux Métropole s'interroge fortement sur la faisabilité d'instruction et l'application de ce nouveau zonage.

Les incohérences et les difficultés d'application sont détaillées en annexe de la présente délibération (Annexe 2).

En l'état actuel, il est impossible de réaliser l'instruction sur la base de ces cartes, Bordeaux Métropole ne pourra pas les appliquer.

☒ Prise en compte des ouvrages de protection

La circulaire du 27 juillet 2011 définit également les conditions de prise en compte des ouvrages de protection : aucune digue ne peut être considérée comme infaillible et une zone protégée par une digue reste une zone inondable. Par conséquent, le risque de rupture doit être pris en compte dans l'élaboration du PPRI soit de manière :

- Localisée/défaillance ponctuelle (brèche minimale de 50 m) : « digues pérennes »,
- Généralisée (effacement complet) : « digues non pérennes ».

A noter qu'une bande de précaution est appliquée quelle que soit l'hypothèse derrière la totalité des ouvrages de protection, identifiant ainsi les zones de forts écoulements en cas de brèche. Cette bande est formalisée par une zone grenat dans le zonage réglementaire.

Le choix du scénario de défaillance impacte l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI et donc du futur zonage et règlement associé.

A noter, qu'à ce jour, deux digues sont considérées comme pérennes sur le territoire métropolitain :

- La digue de Bordeaux Saint-Jean Belcier,
- La digue Rive droite sud entre le pont de Pierre et la limite communale Bouliac/Latresne (objet du porter à connaissance du 8 février 2019).

Bordeaux Métropole s'est en effet engagée au côté du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) dans le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 à conforter ses ouvrages de protection et les rendre

résistants à l'évènement de référence du futur PPRI.

Les premiers travaux engagés ont concerné la digue rive droite sud, seule digue sur laquelle les travaux sont compatibles avec le calendrier de la révision du PPRI pour sa prise en compte.

Les autres ouvrages de protection sur le territoire métropolitain seront donc considérés comme « non pérennes » et effacés dans le futur PPRI.

La commune de Saint Louis de Montferrand souhaite que les digues non pérennes soient prises en compte après travaux et intégrées au PPRI par une procédure allégée sans attendre la révision de ce dernier.

3) Suites et calendrier prévisionnel

L'avis des personnes publiques associées sur le projet de PPRI doit être recueilli sous deux mois, soit au plus tard le 23 décembre 2020.

Les personnes publiques associées sont des communes, Bordeaux Métropole, des chambres consulaires, l'EPA Bordeaux Euratlantique, le Grand Port Maritime de Bordeaux, le Département de la Gironde et la Région.

A la suite de cette consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois débutera début 2021.

L'approbation finale du PPRI de l'agglomération bordelaise est prévue courant 2021.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de l'inscription de ce point également au prochain Conseil Métropolitain fixé vendredi 18 décembre.

Elle explique au Conseil Municipal que lorsqu'il y a un projet de permis sur le territoire de la commune, il est examiné en premier lieu au regard de la réglementation du P.L.U et en second lieu au regard du PPRI et des prescriptions attachées aux couleurs figurant sur le plan.

Le dossier est ensuite adressé au Pôle Territorial Rive Droite qui est chargé de l'instruction des AOS.

Pour le PPRI, les maires des communes concernées de Bordeaux Métropole souhaitent un règlement très précis qui ne laisse pas la place à interprétation.

En ce qui concerne la prise en compte des ouvrages de protection, pour notre commune, l'Etat considère que les digues ne sont pas pérennes. Des travaux sont prévus sur les centres bourgs de Saint-Louis de Montferrand, Ambès et Saint Vincent de Paul pour parvenir à rendre les digues pérennes.

Ce dossier requiert l'avis des Conseils Municipaux, de Bordeaux Métropole, des organismes consulaires et du Grand Port de Bordeaux.

Il sera soumis par la suite à enquête publique.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Saint Louis de Montferrand,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R562-7,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R111-2,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le Plan de prévention du risque d'inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise approuvé le 7 juillet 2005 par arrêté préfectoral,

VU le Plan de prévention du risque d'inondation de la Presqu'île d'Ambès approuvé le 4 juillet 2005 par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 prescrivant la révision du PPRI de l'agglomération bordelaise,

VU la demande d'avis sur le projet de révision des PPRI de l'agglomération bordelaise envoyée par la Préfecture de la Gironde le 23 octobre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

☒ Que le projet de PPRI permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens en gérant l'urbanisation dans les zones à risque afin de ne pas augmenter la population dans les zones les plus dangereuses, de protéger la population exposée et de réduire les dommages aux biens,

☒ Que le projet de PPRI constitue un document stratégique pour l'aménagement du territoire métropolitain en tant que servitude d'utilité publique,

☒ Que le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de PPRI de l'agglomération bordelaise élaboré par la DDTM de la Gironde, dans le cadre du processus de révision de ce document, s'agissant de la lisibilité et de l'applicabilité des cartes de zonage telles que détaillées en annexe 2,

Article 2 : de formuler les remarques, observations et demandes ci-annexées sur le projet de PPRI,

Article 3 : d'autoriser Madame La Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

III Bordeaux Métropole : Adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) / Décision

Madame la Maire expose :

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de six rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018 et le 25 octobre 2019.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018 et 25 octobre 2019, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019 et 2020

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 3 décembre 2020.

La CLECT s'est réunie le 3 décembre 2020.

Après une présentation du rôle de la CLECT (son organisation, son champ et ses modalités d'intervention ainsi que la méthode d'évaluation des charges transférées), la nouvelle commission a élu à l'unanimité sa Présidente, Madame Véronique FERREIRA, vice-Présidente de Bordeaux Métropole chargée des Finances et a élu à l'unanimité son vice-Président, Monsieur Kevin SUBRENAT, Maire d'Ambès.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

La commission a ensuite modifié l'article 2 de son règlement intérieur avant de l'adopter à l'unanimité.

Enfin, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 5 de la mutualisation (14 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des révisions de niveaux de service, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 3 décembre 2020

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2021 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 29 janvier 2021, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2021.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2021 en consolidant les attributions de compensation de 2020 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 5 pour les 14 communes précitées.

Au total, pour 2021, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 126 002 088 € dont 23 444 626 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 102 557 462 € en attribution de compensation de fonctionnement

(ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 389 399 €.

En 2021, pour la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, les attributions de compensation de fonctionnement (ACF) et d'investissement (ACI) sont identiques à celles de 2020.

L'ACI à verser par la commune de Saint-Louis-de-Montferrand à Bordeaux Métropole s'élève à 563 € et l'ACF à verser par la commune de Saint-Louis-de-Montferrand à Bordeaux Métropole s'élève à 186 815 €.

Madame la Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer tous les ans sur le rapport de la CLECT. Elle présente son fonctionnement et le mécanisme de calcul du transfert des charges pour les communes qui mutualisent leurs services.

Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de transfert de charges en 2020 pour la commune. De ce fait, les attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement restent identiques et fixées respectivement à 186 815 € et 563 €

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 3 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

DECIDE

Article 1 :

d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 3 décembre 2020 joint en annexe.

Article 2 :

d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2021 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 563 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 186 815 €.

Article 3 :

d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

IV Régie multiservices / Acte constitutif de la Régie / Validation / Décision / Autorisation

Ce point a déjà été délibéré lors du dernier Conseil Municipal mais la rédaction de la délibération ne convenait pas à la Trésorerie de Cenon,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND dénommée : Régie Multiservices

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, 7, Place de la Mairie 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de Salles municipales
2. Location de Barnums
3. Participation des familles Ecole Multisports, vacances sportives
4. Vente de photocopies et de cartes postale

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 7083
Compte d'imputation : 70631
Compte d'imputation : 70688

Pour les recettes citées au 1 et 2 : réception et conservation des chèques de caution correspondants :

- Les chèques de caution ne donneront pas lieu à quittance ; ils seront uniquement enregistrés chronologiquement sur un bordereau détaillé.
- Le régisseur ne doit pas les conserver au-delà d'un mois
- Le bordereau détaillé sera annoté et émargé par le bénéficiaire lors de la restitution
- Les chèques non récupérés seront détruits par le régisseur : mention de cette destruction sera portée sur le bordereau détaillé

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : Chèques

3° : Cartes bancaires

4° : Chèques vacances pour l'école multisports et vacances sportives

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un journal à souches.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésorier Payeur Général de Cenon.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Cenon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand et le comptable public assignataire de CENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

V Décision modificative section fonctionnement

Madame la Maire expose :

La prévision budgétaire sur le chapitre 67 s'avère insuffisante notamment sur le compte 6718 où nous avons inscrit un montant de 400 € alors que nous avons dû rembourser deux locations de la Salle Sainte Barbe d'un montant total de 800 € en raison de la crise sanitaire.

Des dépenses restent à liquider sur ce chapitre et le montant disponible est insuffisant.

Par conséquent, je vous propose d'adopter la décision modificative suivante :

Compte 022 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 400 €
Compte 6718 Autres Charges exceptionnelles	+ 400 €

Décision modificative adoptée à l'unanimité.

VI Fourniture de masques de protection contre la COVID 19 / Adhésion à la Convention de groupement de commande / Décision / Autorisation

Madame la Maire expose :

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les employeurs ont l'obligation de fournir des masques de protection à leurs agents. Par ailleurs, des besoins en masques peuvent être à nouveau recensés pour protéger la population de l'agglomération bordelaise. A ce titre, Bordeaux Métropole a prévu une consultation des entreprises afin de répondre à ces besoins tout en se conformant aux règles de mise en concurrence.

Dans la mesure où les besoins de Bordeaux Métropole sont similaires à ceux des Communes et CCAS de son territoire, un groupement de commande est proposé dont la Métropole sera le coordonnateur. Il est proposé à la Ville de Saint Louis de Montferrand d'adhérer à ce groupement.

RAPPORT

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et depuis le mois de Mars 2020, les collectivités locales et leurs établissements de coopération ont assuré la dotation en masques barrières ou « grand public » à destination de leurs agents ou des populations de leurs ressorts afin de répondre à cette première urgence sanitaire.

L'article L4321-1 du Code du Travail et [le protocole national visant à assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19](#), élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, impose de fait aux employeurs de doter leurs personnels en masques de protection. A ce titre et pour répondre à cette obligation sur long terme tout en respectant les règles de mise en concurrence qui s'imposent désormais, Bordeaux Métropole a prévu de lancer une consultation pour acheter des masques chirurgicaux et des masques dits « grand public » à usage non sanitaire de catégorie 1 (UNS1).

Dans la mesure où cette consultation est susceptible de répondre également aux besoins des Villes pour protéger leurs propres personnels ou les citoyens, Bordeaux Métropole a proposé la création d'un groupement de commande ciblé sur ce besoin spécifique. Pour rappel, cette possibilité est ouverte par l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commande vise, par effet de seuil, à réaliser des économies et une optimisation des achats (mutualisation des besoins, mutualisation de la conception et de la procédure de marché).

Les 28 Communes de Bordeaux Métropole ont été consultées et il ressort d'une consolidation générale des besoins la nécessité de procéder à un allotissement du futur accord-cadre à bons de commande. L'allotissement scinde le besoin en 4 types :

- Les masques chirurgicaux ;
- Les masques grand public en tissu UNS1 pour adultes ;
- Les masques grand public en tissu UNS1 pour enfants ;
- Les masques en tissu et à fenêtres transparentes UNS1.

23 Communes et 3 CCAS ont accepté de rejoindre le groupement en se positionnant sur un ou plusieurs lots.

Il vous est proposé de décider l'adhésion de la Ville de Saint Louis de Montferrand au groupement pour les 4 lots mentionnés précédemment

Cette adhésion doit se traduire par une autorisation, donnée à Monsieur le Maire, de signer la convention annexée à la présente délibération.

Pour garantir une marge de manœuvre à chaque membre du groupement dans l'exécution des contrats et dans la recherche de solutions ultérieures complémentaires ou alternatives, les dispositions suivantes ont été prévues :

1°) L'objet des contrats et le cahier des charges techniques particulières définissent précisément les masques concernés par le groupement de commande. Pour tout autre type de protection (visières, masques « UNS2 »...), les Communes ou CCAS pourront donc lancer une consultation indépendamment du groupement.

2°) Un processus allégé est prévu dans la convention de groupement pour en sortir si les masques ne donnent pas satisfaction à la Commune ou au CCAS : une simple lettre notifiée devra informer le coordonnateur de cette décision de quitter le groupement.

3°) Le rôle du coordonnateur sera la consultation et l'attribution, par la seule Commission d'appel d'offres de Bordeaux Métropole. Il reviendra, à chaque membre du groupement, de notifier le marché, ou en d'autres termes d'en déclencher juridiquement l'utilisation, et d'en suivre l'exécution.

4°) Les accords-cadres envisagés ont des durées d'exécution courtes : 6 mois pour la première période, reconductible tacitement tous les 6 mois jusqu'à une durée totale de 4 années (durée maximale des accords cadre à bons de commande). Si ce contrat ne lui convient plus, il reviendra au membre du groupement de notifier au titulaire son intention de ne pas reconduire le contrat (en quittant parallèlement le groupement, comme indiqué au 2°).

5°) Pour garantir la plus grande liberté de commande, les accords-cadres résultants de la consultation seront sans minimum, ni maximum de seuils d'achat. Il n'y aura donc aucune obligation, mais la possibilité garantie, de passer commande quel que soit le volume du besoin. Un appel d'offres est toutefois impératif pour se conformer aux règles de mise en concurrence en vigueur.

Selon les termes de la convention, Bordeaux Métropole assure les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle procède à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants. L'attribution sera ainsi du ressort de la Commission d'Appel d'Offres de Bordeaux Métropole.

Comme évoqué précédemment, la signature, la notification et l'exécution courante des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article L4321-1 du Code du Travail ;

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Entendu le rapport de présentation

CONSIDERANT que la Ville de Saint Louis de Montferrand doit acheter des masques pour répondre au protocole national visant à assurer la protection de la santé et de la sécurité de salariés face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que la Ville de Saint Louis de Montferrand peut décider d'acheter des masques pour protéger la population de son territoire contre l'épidémie de COVID-19 :

CONSIDERANT que la mutualisation d'une procédure d'achat peut permettre de réduire les coûts de procédure et d'obtenir un meilleur rapport entre qualité et prix ;

CONSIDERANT que Bordeaux Métropole propose à la Ville de Saint Louis de Montferrand d'adhérer à un groupement de commande concernant un besoin précis, à savoir la fourniture de masques chirurgicaux et de masques en tissu dit « grand public » et à usage non sanitaire de catégorie 1, au sens de la note interministérielle du 29 mars 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commande relatifs aux masques de protection contre l'épidémie de COVID-19 pour les besoins suivants :

- Masques chirurgicaux ;
- Masques grand public à usage non sanitaire de catégorie 1 pour adultes ;
- Masques grand public à usage non sanitaire de catégorie 1 pour enfants ;
- Masques à fenêtre transparente et à usage non sanitaire de catégorie 1.

ARTICLE 2 : d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame La Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame La Maire à signer et à notifier les accords-cadres qui seront conclus en application de la convention de groupement de commande.

Adopté à l'unanimité.

VII Démoustication de confort / Avenant à la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Métropole et la Commune de Saint Louis de Montferrand / Décision / Autorisation

Par délibération 2019/657 du 29/11 2019, le service Santé-Environnement de Bordeaux Métropole, par le biais du centre démoustication créée au 1^{er} janvier 2020, a été mis à la disposition partielle de 26 communes de Bordeaux Métropole pour assurer la reprise des prestations de démoustication dite « de confort », dont le département de la Gironde s'est désengagé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération 2019-38 du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition et autorisé Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Métropole et la commune.

Aujourd'hui, la commune de Saint-Médard-en-Jalles souhaite rejoindre ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il y a donc lieu d'adopter un avenant pour prendre acte de l'entrée de la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans le cadre de cette mise à disposition et de mettre à jour le tableau prévisionnel de participation des communes.

Cette mise à jour tient également compte de la rectification d'une erreur matérielle pour les communes de Gradignan, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc, Talence et Villenave d'Ornon quant à la superficie des espaces métropolitains. Ces données ont été modifiées au sein du nouveau tableau.

Pour information, le montant de la participation communale prévisionnelle pour 2021 est fixé à 6 634.98 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame La Maire à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité.

VIII Adoption du règlement de la Médiathèque / Décision / Autorisation

Monsieur Naulevade, 1^{er} adjoint expose :

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la Médiathèque et afin d'établir les règles de fonctionnement de cette structure, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Monsieur NAULEVADE indique que ce règlement a été étudié en commission culture. L'inscription reste gratuite.

Point important : les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés. Elargissement du nombre de documents prêtés.

Mme Nora ARIF, bibliothécaire s'est appuyé sur le règlement de son ancienne médiathèque en collaboration avec les services de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

En prévision sur 2021 : mise en place d'une régie pour la location de jeux, vente de livres, cartes postales, photocopies, renouvellement des cartes perdues, remplacement des livres

Règlement intérieur adopté à l'unanimité.

IX Régularisation de l'Adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde / Décision / Autorisation

Monsieur BACHELIER, Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de s'engager auprès du SDEEG pour sa compétence en matière de transition énergétique.

Au regard de notre engagement avec le SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier, il est proposé que nous adhérons directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune.

Au regard des statuts en vigueur (article 15), il nous appartient de désigner 2 délégués pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, que notre collectivité adhère au SDEEG et désigne-les délégués suivants pour la représenter :

- M. BACHELIER Jacky, adjoint au maire, 8 rue des Prés de Jourdanne 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, 06 72 04 17 22, jackybachelier1953@gmail.com

- Mme SANCHEZ Sylvie, conseillère municipale, 3 rue de la Paix 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, 06 20 31 43 4, sylviesanchez66ss@gmail.com

X Dispositif « @ctes » de télétransmission / Convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales / Adhésion / Décision / Autorisation

Madame la Maire expose :

L'acronyme @ctes désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Institué par l'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, ce dispositif permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

L'application @ctes présente de nombreux avantages, tels qu'une réduction des coûts, une accélération et une fiabilisation des échanges avec les services préfectoraux en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la Préfecture de la Gironde.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider l'adhésion de la commune au dispositif « @ctes » de télétransmission.
- autoriser Madame la Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité.

XI Présentation du rapport annuel d'activités 2019 Bordeaux Métropole

Madame la Maire procède auprès du Conseil Municipal à la présentation du rapport et explique que cette présentation a lieu obligatoirement tous les ans.

XII Informations diverses

Intervention de Monsieur NAULEVADE :

Les tarifs municipaux resteront inchangés pour 2021 en raison de la crise sanitaire.
Remise des cadeaux de Noël aux enfants du personnel ainsi que pour les agents ce lundi 14 décembre.

Je tenais à remercier l'ensemble du personnel pour tout le travail effectué et la disponibilité pour cette année très particulière.

Merci à l'ensemble des élus pour l'excellente implication dans tous les dossiers malgré cette année compliquée, nous avons réglé beaucoup de dossiers et bien préparé l'année 2021.

Madame la Maire ajoute que les réunions mensuelles sont très riches et font ressortir le travail de l'ensemble des commissions.

Intervention de Monsieur DARRIBERE :

Contact de Madame PABOEUF, référent Bordeaux Métropole, sur les dernières mesures sanitaires en vigueur pour la possible reprise de l'activité associative.

J'attends son retour pour la diffusion des arrêtés qui devraient tomber demain.

Demande de Marie-Pierre pour l'autorisation d'utiliser la salle de danse pour la distribution de chocolats avec un protocole strict.

L'ensemble des élus lui donnent l'autorisation.

Intervention de Monsieur BACHELIER :

Ce jour, a eu lieu la visite sur la propriété de Monsieur GAURIVAUD mitoyenne aux services techniques pour effectuer le bornage.

Le coût de la clôture sera pris en charge par moitié.

Il y aura un éventuel droit de passage pour accès aux canalisations d'eau.

Problème d'inondation rue Louis Monteau :

Personne ne parvient à identifier la raison de ces désordres.

Monsieur MUR va venir cette nuit à marée basse pour vérifier les clapets.

Il est possible que ce soit dû à un problème de « renard hydraulique ».

Il faut absolument résoudre ce problème car il y a des grosses marées tout l'hiver ainsi que des impacts météorologiques sur les niveaux d'eau.

Intervention de Madame SICET :

- **Plaquette Presqu'île en page** : Projet de recenser l'ensemble des animations programmées de janvier à juin 2021 et de réaliser pour cela une plaquette. Le SIVOC a fait appel à un graphiste. Une proposition de plaquette a été soumise aux élus présents. La plaquette n'a pas été validée en l'état. Deux villes ont manifesté leur souhait d'en obtenir une version papier pour la distribuer à la population. La ville de Saint Louis n'a pas souhaité se positionner en faveur d'une impression, peu pertinente dans un contexte sanitaire trop incertain.

- **Animations** : un inventaire des animations annulées ou reportées a été effectué. Concernant Saint Louis de Montferrand, trois animations tout public (re)programmées : 1 animation le 17 mars et 2 animations le 2 juin 2021.

- **Site Presqu'île en Page(s)** : nécessité de le réactualiser et de le moderniser. Quelques réticences des élus quant à la mise à disposition de leurs animateurs multimédia afin de créer un nouveau site vitrine des actions de Presqu'île en Page (proposition du Président). Concernant Saint Louis, Nora Arif est la seule professionnelle de notre médiathèque, elle est déjà présente à l'ensemble des réunions mensuelles des bibliothécaires référentes et prépare l'ouverture de notre équipement. Nous avons demandé la communication de tous les relevés de points des réunions d'animateurs multimédias à Nora Arif pour qu'elle puisse faire le suivi du travail à distance.

Nicolas Perre, le Président, a assuré de la simplicité de cette démarche et de l'opportunité que constitue une adhésion plus globale des bibliothèques au projet du SIVOC. Il doit rencontrer les agents le 15 décembre pour évoquer directement avec eux de la possibilité de leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 50.